



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Laboissière-en-Thelle (60)**

n°MRAe 2018-2899

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 20 septembre 2018 par la mairie de Laboissière-en-Thelle, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Laboissière-en-Thelle (60) ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 3 octobre 2018 ;

Considérant que la commune de Laboissière-en-Thelle, qui comptait 1 312 habitants en 2015, projette d'atteindre 1 500 habitants à l'horizon 2030, soit une évolution annuelle de la population de 0,9 %, alors que l'évolution annuelle de la population était de 0,5 % entre 2009 et 2014 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit une consommation d'espace au total d'environ 5,37 hectares et la réalisation de 94 nouveaux logements :

- dans le tissu urbain par comblement de dents creuses, requalification et densification ;
- dans une zone d'urbanisation future 1 AUh de 0,32 hectare au hameau de Parfondeval (environ 6 logements) sur une friche arborée au cœur d'un boisement et dans une zone d'urbanisation future de long terme 2 AUh de 3,7 hectares en cœur d'îlot urbain entouré de boisements (environ 35 logements) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit l'extension de la zone d'activités de l'Angleterre sur 1,35 hectare (zone 1 AUc), pour la construction d'une zone commerciale, alors que les espaces de la zone d'activité existante n'ont pas été totalement aménagés ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant la présence de quatre sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour de la commune, dont le plus proche est la zone spéciale de conservation FR2200371 « cuesta¹ du Bray » à 1,3 km, la présence de deux bio-corridors sur le territoire communal, de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°220220024 « pelouses et bois de la cuesta sud du Pays de Bray » et n°220013786 « Pays de Bray » situées au nord-est, et que les impacts du plan local d'urbanisme sur ces zones sensibles doivent être étudiés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Laboissière-en-Thelle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Laboissière-en-Thelle, présentée par la commune de Laboissière-en-Thelle, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

¹ Cuesta : terme géomorphologique pour désigner une forme de relief dissymétrique constitué par un talus à profil concave et en pente raide et d'un plateau doucement incliné en sens inverse (le revers)

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 6 novembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.